

FOIRE AUX QUESTIONS : EXPÉDITION

CI-DESSOUS, VOUS TROUVEREZ quelques réponses à des questions fréquemment posées à propos des procédures d'expédition de la Maison Heffel. Pour toutes autres questions, veuillez contacter le département d'expédition par courriel ou par téléphone au 1-888-818-6505.

Q : Je suis l'enchérisseur le plus offrant pour un lot offert dans une vente aux enchères de la Maison Heffel, quelles sont mes options d'expédition?

R : Félicitations! Peu de temps après la clôture de la vente aux enchères, vous recevrez un avis par courriel. Une facture électronique y sera jointe ainsi que notre [Formulaire d'autorisation d'expédition des biens](#), qui peut aussi être trouvé et soumis en ligne. Vos options d'expédition seront énumérées sur ce formulaire. La Maison Heffel refusera d'emballer, d'expédier et de remettre un bien acquis dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré qu'elle aura organisée, ou encore d'assumer toute responsabilité en cas de perte ou d'endommagement de ce bien, jusqu'à ce que le prix d'achat de ce dernier, y compris la prime d'achat et les taxes de vente applicables, ait été payé en entier et qu'elle l'ait accepté comme fonds valides et disponibles.

Q : Une fois l'œuvre achetée de la Maison Heffel, qui a la responsabilité d'en organiser le transport – l'acheteur ou l'encanteur ?

R : Il revient à l'acheteur de décider comment l'œuvre sera transportée et par qui. La Maison Heffel peut toutefois recommander des entreprises de transport professionnelles qui pourront emballer, assurer et transporter les œuvres acquises lors des ventes aux enchères en ligne ou en salle aux frais et risques de l'acheteur, conformément à nos [Modalités et Conditions](#) et à notre [Avis de récupération](#) publiés sur notre site web et dans nos catalogues de vente. Le propriétaire du bien sait et accepte que la Maison Heffel ne gère pas une entreprise professionnelle d'emballage et d'expédition d'œuvres d'art et qu'elle offre ce service dans le seul but de mieux le servir.

Q : Je voudrais faire expédier mes œuvres à une adresse différente de mon adresse postale. Comment dois-je procéder?

R : Le propriétaire peut choisir de faire expédier son bien à une adresse différente de l'adresse de facturation. Si c'est le cas, vous devez soumettre un [Formulaire d'autorisation d'expédition des biens](#) rempli et signé (en ligne, ou par courriel ou télécopieur) indiquant l'adresse d'expédition. Les taxes sont appliquées en fonction de la province dans laquelle un bien est expédié et reçu par l'acheteur. Par exemple, si votre adresse de facturation est en Ontario, mais que l'adresse d'expédition est en Alberta, les taxes provinciales de l'Alberta seront appliquées à votre facture.

Q : Je voudrais qu'une tierce partie récupère mon bien en mon nom. Comment dois-je procéder?

R : Si c'est le cas, l'acheteur doit soumettre un [Formulaire d'autorisation d'expédition des biens](#) rempli et signé (en ligne, ou par courriel ou télécopieur) indiquant le nom de la tierce partie autorisée à récupérer le bien au nom du propriétaire. Les taxes sont appliquées en fonction de la province dans laquelle un bien est rendu à l'acheteur ou à la tierce partie autorisée. Par exemple, si votre adresse de facturation est en Ontario, mais que la tierce partie autorisée vient récupérer le bien à notre bureau de Vancouver, les taxes de la Colombie-Britannique seront appliquées à votre facture.

Q : À quelles conditions les œuvres d'art peuvent-elles faire l'objet d'une exonération fiscale ?

R : Selon l'Article B.4 des [Modalités et Conditions](#) de la Maison Heffel, il peut y avoir exonération de l'ensemble ou d'une partie des taxes de vente si le lot est livré, ou autrement expédié, à l'extérieur du territoire où il est acheté. Les expéditions à l'extérieur du territoire où a lieu la vente du lot ou des lots ne sont admissibles à une exonération des taxes de vente que si les lots sont expédiés directement à partir des locaux du commissaire-priseur, par une tierce partie sous contrat avec le commissaire-priseur. Toutes les demandes d'exonération de taxe de vente doivent être faites avant ou au moment du paiement du prix d'achat. La taxe de vente ne peut être remboursée après que le commissaire-priseur a remis le lot. L'acheteur convient d'indemniser intégralement le commissaire-priseur de tout montant réclamé par une autorité fiscale et dû à titre de taxe de vente concernant un lot vendu, y compris tous les frais, les honoraires d'avocat, les intérêts et les sanctions s'y rapportant.